



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-012078/KK P du 23 février 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-02-16-00004 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 012078/KK P relative au projet de réalisation d'un merlon acoustique et paysager situé rue du Bel Air au Mesnil-Aubry dans le département du Val-d'Oise, reçue complète le 19 janvier 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 10 février 2026 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un merlon acoustique et paysager en frange est du Mesnil-Aubry le long de la départementale 316, que le merlon est divisé en 2 secteurs, un secteur nord d'une hauteur maximale de 10 m pour un volume de 227 000 m³ et un secteur sud d'une hauteur maximale de 7 m pour un volume de 45 000 m³, qu'il sera réalisé à partir des terres issues de la carrière du Val'Pôle à Plessis-Gassot en cours d'extension (272 000 m³ d'apport total de matériaux) ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement du merlon sur un terrain d'assiette de 7 ha, et qu'il relève donc de la rubrique 39.b des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le merlon a pour objectif de réduire les nuisances sonores en provenance de la route départementale 316, qu'une étude acoustique a estimé des gains de 1,0 à 13,5 dBA au niveau des habitations, après mise en place du merlon ;

Considérant que les matériaux acceptés sur l'installation du merlon seront uniquement des terres de découverte inertes de la carrière du Plessis-Gassot, qu'une traçabilité des matériaux envoyés sera réalisée, qu'une fois les matériaux admis dans l'enceinte du site un contrôle visuel systématique de la matière sera réalisé et qu'il sera mis en place la procédure d'accueil décrite dans l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de l'église de la Nativité-de-la-Vierge du Mesnil-Aubry classée monument historique et en co-visibilité, dans le périmètre du site inscrit de la Plaine de France et que la modification topographique prévue sera également visible depuis la D316, qui offre des panoramas dégagés vers la plaine de France et ses paysages ruraux typiques, que la proposition d'aménagement paysager consistant à créer un cordon arboré encerclant les merlons masque davantage les grands panoramas constitués d'éléments typiques du paysage de la plaine de France, que pour autant le projet sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis d'aménager, et que les enjeux pourront être étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet se situe sur des zones essentiellement agricoles, comprenant une friche thermophile et une bande arbustive à arborée, qu'un pré-diagnostic écologique a identifié la présence de plusieurs espèces protégées (le lézard des murailles, l'oedipode turquoise et plusieurs espèces d'oiseaux), que les talus du merlon seront végétalisés avec la création de boisements, de zones de fruticées, d'enrochement, d'une pelouse thermophile, de zones caillouteuses, de terres nues sur le secteur Sud, et d'un espace prairial, que le projet prévoit l'évitement temporaire de la friche thermophile en phase travaux pendant la réalisation de la phase Sud, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est de nature à créer des habitats favorables à la biodiversité et que le maître d'ouvrage s'engage à suivre l'évolution des espèces par la réalisation d'un suivi flore et habitats l'année suivant la fin des travaux, puis deux ans après, et d'un suivi faune par la réalisation d'inventaires annuels ;

Considérant que le projet prévoit plusieurs équipements de gestion des eaux pluviales (des noues à redan et un bassin d'infiltration), qu'il relève d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux se dérouleront sur 2 ans entre 2026 et 2027, de façon discontinue par campagnes successives, que le trajet effectué par les camions pour relier la carrière du Plessis-Gassot au site du projet représente une distance de 1,3 km et ne rencontre pas de zone d'habitation, que la proximité des sites permet de limiter les déplacements, et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les nuisances en phase chantier en interdisant tout avertissement sonore autre que « le cri du lynx », en limitant les vitesses de circulation et en restreignant l'exploitation du site aux périodes diurnes uniquement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation d'un merlon acoustique et paysager situé rue du Bel Air au Mesnil-Aubry dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et
développement durable

Dominique Berthon



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.